

# Chiffrage 2019 : note de lancement

Document rédigé dans le cadre des travaux préparatoires  
au chiffrage des programmes électoraux 2019

Janvier 2019

# Chiffrage des programmes électoraux 2019

La loi du 22 mai 2014 confie au Bureau fédéral du Plan la tâche du chiffrage des programmes électoraux présentés par les partis politiques en vue de l'élection pour la Chambre des représentants. Dans le cadre des travaux préparatoires au chiffrage des programmes électoraux pour les élections de mai 2019, le Bureau fédéral du Plan publie une série de documents techniques à l'attention des partis politiques, des médias et du public.

La coordination du projet est assurée par Jan Verschooten (jav@plan.be), Bart Hertveldt (bh@plan.be) et Igor Lebrun (il@plan.be).

## Contributions

Cette publication a été rédigée par Jan Verschooten (jav@plan.be), Bart Hertveldt (bh@plan.be) et Igor Lebrun (il@plan.be).

Reproduction autorisée, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source.

Éditeur responsable : Philippe Donnay

Dépôt Légal : D/2018/7433/40

## Abstract

La note de lancement du projet de chiffrage des programmes électoraux vise à rappeler les principes de la loi du 22 mai 2014, modifiée par la loi du 30 juillet 2018, et à la resituer dans son contexte historique. Cette note décrit également le processus initié par le Bureau fédéral du Plan pour rendre, en collaboration avec les personnes de contact des partis politiques, la loi opérationnelle. Les deux phases du chiffrage sont ensuite détaillées, la première ayant trait à l'estimation de l'impulsion budgétaire, la seconde à l'analyse d'impact. Enfin, les mérites et les limites de l'exercice sont discutés.

# Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>1</b>
<b>2. La loi relative au chiffrage des programmes électoraux .....</b>	<b>2</b>
2.1. Genèse	2
2.2. La loi du 22 mai 2014	2
2.3. Lignes directrices de la loi	3
2.4. Mise en œuvre de la loi	4
<b>3. Les deux phases du chiffrage .....</b>	<b>5</b>
3.1. L'estimation de l'impulsion budgétaire	5
3.2. L'analyse d'impact sur les indicateurs économiques	6
3.2.1. Les effets macroéconomiques durant la législature	7
3.2.2. Les effets directs sur le pouvoir d'achat	7
3.2.3. Les effets macroéconomiques à long terme	8
3.2.4. Les effets sur la mobilité et le réseau électrique	9
<b>4. Mérites et limites du chiffrage.....</b>	<b>11</b>
4.1. Les mérites du chiffrage	11
4.2. Les limites du chiffrage	11
4.3. DC2019 comme première étape	12
4.4. L'après-26 mai 2019	13
<b>Annexes .....</b>	<b>15</b>
Annexe 1 : Loi du 22 mai 2014, modifiée par la loi du 30 juillet 2018	15
Annexe 2 : Les rubriques pour la présentation de l'impulsion budgétaire	17



# 1. Introduction

En avril 2014, le Parlement belge a adopté la loi relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan des programmes électoraux présentés par les partis politiques lors de l'élection pour la Chambre des représentants<sup>1</sup>. Cette loi sera ci-après dénommée « la loi du 22 mai 2014 » et le projet sera désigné par l'abréviation « DC2019 », en référence à Doorrekening-Chiffrage 2019.

Selon les auteurs de la proposition de loi, qui avait essentiellement comme objectif l'analyse des conséquences budgétaires et macroéconomiques des programmes électoraux, « un tel exercice favorise la transparence étant donné qu'il permet de démasquer les propositions démagogiques car totalement irréalisables sur le plan financier<sup>2</sup> ». Les auteurs rajoutent : « L'analyse vise à éviter toute discussion sur les faits de sorte que le débat électoral puisse être consacré aux véritables enjeux, à savoir les choix politiques<sup>3</sup>. » Lors de l'examen de la proposition en commission de la Chambre, plusieurs parlementaires ont également argué que le chiffrage contribuerait à la crédibilité de la politique ainsi qu'à combler le fossé entre le citoyen et la politique.

---

<sup>1</sup> Loi du 22 mai 2014 relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan des programmes électoraux présentés par les partis politiques lors de l'élection pour la Chambre des représentants (Moniteur Belge 22.07.2014).

<sup>2</sup> Chambre des représentants DOC53 0576/007.

<sup>3</sup> Chambre des représentants DOC52 2118/001.

## 2. La loi relative au chiffrage des programmes électoraux

### 2.1. Genèse

La loi du 22 mai 2014 a une longue histoire. Depuis 1998, des parlementaires CD&V ont introduit à chaque législature une proposition de loi, parfois quelque peu adaptée, « relative au calcul de l'incidence financière des programmes électoraux<sup>4</sup> ». Cette proposition prévoyait que chaque parti politique participant aux élections compléterait son programme électoral d'une estimation du coût budgétaire de sa liste de priorités, dont l'exactitude financière serait ensuite contrôlée par la Cour des comptes. Au fil des ans, l'exposé des motifs de la proposition a également fait référence à l'exercice réalisé aux Pays-Bas où, depuis 1986, les partis politiques ont la possibilité de faire calculer, sur base volontaire, les incidences budgétaires et économiques de leur programme électoral par le Centraal Planbureau.

À la fin janvier 2014, plusieurs présidents de parti ont lancé un appel à leurs collègues, afin qu'ils désignent conjointement, dans l'attente d'une réglementation légale, des experts externes chargés de calculer l'impact des propositions phares des programmes des partis pour les élections de 2014. À peu près au même moment, De Tijd, la VRT, De Standaard et la KULeuven ont annoncé leur intention de calculer le coût et l'impact des programmes électoraux des partis flamands, projet qui sera ensuite connu sous le nom de "Rekening 14"<sup>5</sup>. À ces deux occasions, la collaboration du Bureau fédéral du Plan (BFP) a été sollicitée pour une analyse macroéconomique. Néanmoins, compte tenu des projets prévus ou en cours, le BFP n'a pu, au printemps 2014, intégrer cet exercice dans son programme de travail.

### 2.2. La loi du 22 mai 2014

Le 19 février 2014, la Commission de l'intérieur, des affaires générales et de la fonction publique de la Chambre a entamé l'examen de la proposition de loi de 2010 du CD&V<sup>6</sup>. Le 18 mars s'est tenue, en commission, une audition qui a permis d'entendre des représentants du SPF Finances, du BFP, de la Banque nationale de Belgique et de la Cour des comptes<sup>7</sup>. Suite à cette audition, la proposition de loi initiale a été amendée le 1er avril et adoptée à l'unanimité en commission, après quoi elle a été examinée en séance plénière de la Chambre qui l'a adoptée à l'unanimité le 22 avril. Elle a ensuite été transmise au Sénat qui l'a adoptée à l'unanimité (avec trois abstentions) le 24 avril. Cette loi confie la nouvelle mission légale du chiffrage des programmes électoraux au BFP. Cette loi du 22 mai 2014 a, dans l'intervalle, été modifiée le 19 juillet 2018 par la Chambre des représentants<sup>8</sup>. La version consolidée de la loi est jointe à l'Annexe 1.

---

<sup>4</sup> Chambre des représentants 49K 1721/1 – 97/98.

<sup>5</sup> DECOSTER A. (2014), Rekening 14, een vergelijking tussen de partijprogramma's, eindrapport KU Leuven, VRT Nieuws, De Standaard, De Tijd. Voir [www.andredecoster.be/publications/rekening-14-eindrapport](http://www.andredecoster.be/publications/rekening-14-eindrapport).

<sup>6</sup> Chambre des représentants DOC53 0576/001.

<sup>7</sup> Chambre des représentants DOC53 0576/007.

<sup>8</sup> Loi du 30 juillet 2018 modifiant la loi du 22 mai 2014 relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan des programmes électoraux présentés par les partis politiques lors de l'élection pour la Chambre des Représentants (Moniteur belge 10.12.2018).

### 2.3. Lignes directrices de la loi

La loi prévoyait initialement que chaque parti politique représenté à la Chambre des représentants ou dans un parlement de Région ou de Communauté devait faire procéder au chiffrage de sa liste de priorités, tandis que tout autre parti politique participant aux élections pouvait faire procéder au chiffrage de sa liste de priorités. Cette disposition soulevait des questions, tant en ce qui concerne le renvoi aux Régions et Communautés, qu'au niveau du nombre de partis politiques pouvant éventuellement solliciter un chiffrage. En 2014, 68 partis politiques avaient participé aux élections pour la Chambre des représentants ou pour un parlement d'une Région ou d'une Communauté. À titre de comparaison, aux Pays-Bas, le Centraal Planbureau a procédé au premier chiffrage en 1986 pour trois partis politiques, chiffre qui est passé à 11 pour l'exercice de 2017. Les questions soulevées ont entraîné, une modification de la loi qui maintient l'obligation de chiffrage, mais la limite aux partis politiques représentés à la Chambre des représentants, soit treize partis politiques compte tenu de la composition actuelle de la Chambre.

La loi prévoit le chiffrage de mesures associées à une liste de priorités définie comme « le document dans lequel un parti politique indique quelles sont pour lui les propositions politiques du programme électoral qu'il convient de réaliser par priorité ». Le texte initial stipulait qu'il serait tenu compte d'un nombre maximum de priorités fixé en concertation avec le BFP. En effet, le chiffrage d'un nombre illimité de priorités (lesquelles pouvaient en outre se décliner en plusieurs mesures) pour un nombre élevé de partis politiques et dans un intervalle de temps limité pouvait mettre à mal la garantie de qualité scientifique du projet. La modification de la loi de juillet 2018 a donné plus de précisions sur cette limitation du nombre de priorités : la liste des priorités de chaque parti politique doit contenir minimum trois et maximum cinq priorités.

La loi définit le chiffrage comme « un calcul, à court et à moyen terme, des conséquences pour les finances publiques, pour le pouvoir d'achat et l'emploi des divers groupes de revenus, pour la sécurité sociale ainsi que de l'impact sur l'environnement et la mobilité que pourrait engendrer la mise en œuvre de la liste des priorités. Ses modalités sont fixées en concertation entre le Parlement et le Bureau fédéral du Plan, qui se réunissent à cet effet deux fois par an. » Le BFP a été convié cinq fois à cette concertation par le groupe de travail parlementaire Partis politiques, trois fois en 2016, une fois en 2017 et une fois en 2018. Ensuite, le BFP a poursuivi la concertation en 2018 avec les personnes de contact des treize partis politiques représentés à la Chambre des représentants.

La loi détermine aussi le calendrier du chiffrage. Initialement, il était prévu que les partis politiques transmettraient leur liste de priorités au BFP au plus tard cent jours avant les élections. Le BFP soumettrait quarante jours plus tard un projet de chiffrage aux partis politiques, après quoi ces derniers disposeraient de trente jours pour organiser une concertation, formuler des remarques et éventuellement adapter leurs propositions. Ensuite, le BFP publierait le chiffrage définitif au plus tard quinze jours avant les élections. Suite à la modification de la loi en juillet 2018, chaque phase se clôturera désormais quinze jours plus tôt si bien que le chiffrage démarrera 115 jours avant les élections et que les résultats définitifs seront rendus publics au plus tard trente jours avant les élections.

Enfin, la loi met l'accent sur le traitement confidentiel des priorités des partis politiques, qui constituait une condition essentielle pour l'ensemble des partis, et prévoit aussi, dans sa nouvelle mouture, une évaluation de l'application de la loi après les élections de mai 2019.

## 2.4. Mise en œuvre de la loi

En 2018, le BFP a organisé sept rencontres avec les personnes de contact des treize partis politiques représentés à la Chambre. Les réunions des 26 avril, 22 juin et 21 septembre ont abouti à des accords concrets sur la procédure à suivre et sur la teneur même du chiffrage, qui sera abordée plus en détail dans la section suivante. Lors de trois réunions tenues en automne 2018, le BFP a présenté les six modèles qui seront utilisés pour le chiffrage et a expliqué leur fonctionnement au moyen de plusieurs scénarios. Une dernière réunion a eu lieu le 14 décembre. Les Working Papers qui décrivent le fonctionnement et les limites de ces modèles ont dans l'intervalle été publiés sur le site Internet du Bureau fédéral du Plan, sous la thématique DC2019.

Pour permettre la mise en œuvre concrète de la loi, les points suivants ont été convenus, au printemps 2018, lors de la concertation avec les personnes de contact des partis politiques :

- Chaque parti politique désigne un point de contact unique, « SPOC » (single point of contact) pour le chiffrage et se voit attribuer un SPOC au sein du BFP. Durant le chiffrage, toute communication entre le parti politique et le BFP se fait exclusivement entre ces deux personnes, tous les documents sont cryptés et leur traitement au sein du BFP est totalement traçable de manière à garantir au maximum la confidentialité.
- Le 14 janvier 2019 au plus tard, le BFP transmet au SPOC de chaque parti le nom et l'adresse électronique de leur SPOC au BFP, ainsi que la clé pour la sécurisation des échanges électroniques de documents. À partir de cette date et jusqu'au 31 janvier (au plus tard 115 jours avant les élections, comme stipulé par la loi), les partis politiques transmettent à leur SPOC au BFP leur liste de priorités avec les mesures à chiffrer au moyen d'une fiche d'information standardisée, laquelle reprend les modalités concrètes des mesures ainsi qu'une estimation budgétaire.
- Une période de concertation est ensuite prévue jusqu'au 10 février 2019. Les partis politiques ont alors la possibilité de modifier ou de compléter les fiches d'information à la lumière des demandes de clarification formulées par le BFP. Le 25 février, le BFP clôture l'examen de l'estimation budgétaire des mesures, transmise par les partis politiques.
- Au plus tard le 12 mars 2019 (soit 75 jours avant les élections, comme prévu par la loi), le BFP fournit à chaque parti politique un projet de résultats du chiffrage des mesures proposées par le parti.
- Le 22 mars, le BFP lance une concertation bilatérale avec les partis politiques sur le projet de chiffrage. Au plus tard le 11 avril 2019 (soit 45 jours avant les élections, conformément aux dispositions de la loi), les partis politiques transmettent au BFP leurs observations sur le projet de chiffrage. Le 26 avril 2019, le BFP publie les résultats du chiffrage sur le site internet [www.DC2019.be](http://www.DC2019.be).

### 3. Les deux phases du chiffrage

Le chiffrage comporte deux phases distinctes, la première visant à valider l'estimation de l'impulsion budgétaire fournie pour chaque mesure par les partis politiques, la seconde ayant trait à l'analyse d'impact de ces mesures sur un ensemble d'indicateurs économiques. Nous détaillons ci-dessous ces deux phases.

#### 3.1. L'estimation de l'impulsion budgétaire

Comme mentionné à la section précédente, chaque parti devra fournir sa liste de priorités selon le calendrier prévu par la loi. Concrètement, chaque priorité sera composée d'une sélection de mesures que le parti souhaite voir évaluer par le BFP. Les mesures pourront entrer en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, afin de prendre en compte le délai raisonnable de la mise en place du gouvernement et du processus législatif, et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2024, soit au début de la dernière année de la législature. L'impulsion budgétaire de la mesure proposée sera exprimée en millions d'euros et en prix et selon la situation socio-démographique de 2019 et ce pour chacune des années de la législature.

Au niveau opérationnel, chaque parti politique transmettra au BFP pour chaque mesure les informations nécessaires dans un format préétabli. Les principales informations ont trait à la description (en quelques mots) de la mesure, au niveau de pouvoir duquel elle relève, aux modalités techniques précises, au calendrier de sa mise en œuvre et à l'estimation de l'impact budgétaire. En outre, le parti doit préciser comment il a calculé ce montant. Ces informations restent confidentielles pendant tout le processus de chiffrage.

La première tâche du BFP consistera à confronter l'estimation de l'impulsion budgétaire fournie par le parti à sa propre estimation. Si ces deux estimations diffèrent, le BFP communiquera au parti politique le détail de son calcul pour réaction éventuelle. En l'absence d'un consensus sur les montants budgétaires, ce seront *in fine* ceux calculés par le BFP qui seront retenus pour l'ensemble de l'exercice de chiffrage. Quand le BFP est dans l'incapacité technique de valider le montant (par exemple en l'absence de données fiables) et que des estimations provenant d'autres sources ne sont pas disponibles, l'estimation budgétaire fournie par le parti sera reprise dans l'exercice de chiffrage. Cette absence de validation sera toutefois clairement signalée dans les tableaux présentant les choix budgétaires du parti.

Pour cette première tâche, le BFP utilisera toutes les méthodes et outils à sa disposition. Par exemple, le modèle PROMES développé par le BFP sera utilisé pour calculer l'impact budgétaire de mesures qui s'appliquent à l'ensemble des dépenses de soins de santé relevant de l'assurance maladie et invalidité ou de mesures ciblées sur certains groupes de dépenses spécifiques<sup>9</sup>. D'autres modèles (ou des parties de ceux-ci) seront également sollicités, dont certains sont présentés plus en détail à la section 3.2.

<sup>9</sup> Voir à ce sujet : BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2018), Description et utilisation du modèle PROMES - Document rédigé dans le cadre des travaux préparatoires au chiffrage des programmes électoraux 2019, Working Paper 4 DC2019, Bruxelles.

La dénomination de chaque priorité est laissée à la discrétion du parti, de sorte que le tableau reprenant les mesures regroupées par priorité sera propre à chaque parti et ne pourra donc pas faire l'objet d'une comparaison entre partis. Les mesures proposées seront également regroupées par le BFP en différentes rubriques selon le type de mesure, autorisant dès lors une comparaison entre partis dans les choix budgétaires. L'intitulé et le contenu de chacune de ces rubriques est repris à l'Annexe 2.

### 3.2. L'analyse d'impact sur les indicateurs économiques

Outre l'estimation de l'impulsion budgétaire, le chiffrage comporte également une seconde phase qui vise à évaluer l'impact de mesures proposées sur une série d'indicateurs économiques. Cette analyse d'impact sera constituée de plusieurs volets qui feront chacun appel à des modèles spécifiques développés au sein du BFP ou mis à disposition du BFP par une autre institution. Toutefois, pour chacun de ces modèles, le principe de base est le même. Partant d'un scénario de référence, c'est-à-dire n'incluant pas la mesure proposée, une simulation alternative du modèle incluant cette fois la mesure est effectuée. L'impact de la mesure sur un indicateur représentera donc l'écart entre ce scénario et le scénario de référence pour cet indicateur.

Nous verrons ci-après que chacun des modèles possède des caractéristiques propres permettant de donner un éclairage spécifique sur l'impact de la mesure proposée. En effet, si une politique a dans la réalité des effets sur une multitude de dimensions, un modèle spécifique n'arrivera qu'à capter un sous-ensemble des mécanismes à l'œuvre. Tout modèle est une abstraction de la réalité et constitue donc une vision stylisée de celle-ci, c'est-à-dire qu'il est fait le choix de modéliser en détails certains mécanismes et de simplifier, voire d'ignorer, les autres. C'est pour tenter de mieux rendre compte de ce caractère multidimensionnel de l'impact d'une politique proposée, caractère d'ailleurs explicitement repris dans la loi, que le BFP a décidé de mobiliser plusieurs modèles pour cet exercice de chiffrage.

Les effets macroéconomiques sur la période 2020-2024 seront évalués pour l'ensemble des mesures reprises dans le tableau budgétaire établi à la phase précédente. Les volets examinant l'impact direct sur le pouvoir d'achat, les effets macroéconomiques à long terme et l'impact sur la mobilité et le réseau électrique se focaliseront chaque fois sur un sous-ensemble de mesures sélectionné en fonction des propriétés techniques du modèle utilisé.

Le BFP a toutefois dû faire face à des contraintes de temps et de moyens. Premièrement, le développement des outils existants et de nouveaux instruments a été contraint par le temps et les moyens limités dont a pu disposer le BFP depuis la publication de la loi en 2014. Un modèle de microsimulation statique a toutefois pu être rendu opérationnel et un modèle d'équilibre général existant a été calibré pour la Belgique. Deuxièmement, le calendrier très serré prévu par la loi et la quasi-simultanéité des travaux d'évaluation ont obligé le BFP à limiter le nombre de modèles qui seront mobilisés pour l'exercice de chiffrage et également à restreindre le niveau de détail avec lequel communiquer. Enfin, le BFP devra aussi continuer à assumer ses autres missions légales au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2019 malgré la mobilisation d'une partie importante de ses effectifs pour cet exercice de chiffrage.

### 3.2.1. Les effets macroéconomiques durant la législature

Le modèle macro-économétrique HERMES sera utilisé pour calculer les effets macroéconomiques des mesures proposées à l’horizon de la législature. Le Working Paper 1 DC2019<sup>10</sup> présente les principales caractéristiques du modèle et en décrit son utilisation. Les résultats de variantes dites « techniques » y sont également exposés afin d’illustrer le fonctionnement du modèle. Nous nous limiterons donc à rappeler ici que le modèle HERMES appartient à la classe des modèles structurels de grande taille comprenant des équations comportementales dont les paramètres sont estimés économétriquement. Le modèle a pour ambition de donner une représentation suffisamment précise de l’économie belge tout en gardant un caractère essentiellement macroéconomique. L’utilisation du modèle limitée à un horizon temporel de court-moyen terme, à savoir cinq ans, soit la durée d’une législature, explique la prédominance donnée à la demande par rapport à l’offre. Le modèle pourra être utilisé en combinaison avec des outils périphériques dont dispose le BFP, comme par exemple le modèle PROMES mentionné plus haut.

Les effets macroéconomiques seront présentés par rapport au scénario de référence constitué par la version préliminaire des « Perspectives économiques 2019-2024 » – publiée à la mi-février 2019. Cette version servira également dans le cadre de la préparation du Programme de stabilité et du Programme national de réforme que la Belgique doit introduire avant la fin avril auprès de la Commission européenne. Comme ces perspectives sont réalisées à politique inchangée, c’est-à-dire que seules les mesures budgétaires décidées y sont intégrées<sup>11</sup>, ce scénario de base est parfaitement adapté pour évaluer, par différence, l’effet de mesures additionnelles. Les résultats de ce scénario alternatif pourront également être exprimés en valeur absolue, permettant de vérifier si un objectif, par exemple en matière de solde budgétaire ou de taux d’emploi, est atteint.

Concrètement, l’impact pour la période 2020-2024 sur les indicateurs suivants seront présentés : le PIB et les principales composantes de la demande finale, l’indice des prix à la consommation, le coût salarial horaire, le revenu disponible réel des particuliers, l’emploi, le taux d’emploi et de chômage, le solde de financement des administrations publiques et la dette publique.

### 3.2.2. Les effets directs sur le pouvoir d’achat

Le modèle EXPEDITION sera sollicité pour évaluer l’impact d’un certain nombre de mesures sur la distribution du revenu disponible des ménages en termes nominaux. Les mesures dont l’impact sur la distribution du revenu disponible peut être chiffré relèvent du domaine d’une part, de l’impôt des personnes physiques et d’autre part de la sécurité sociale et de l’aide sociale complété par la réglementation relative aux allocations familiales et aux règles de cotisation et de retenue appliquées à ces allocations.

Le modèle utilise des données administratives pour un échantillon représentatif de l’ensemble de la population belge. Ces données reprennent des informations aussi bien sur les caractéristiques des individus que sur celles des ménages dont ces individus font partie. L’utilisation de ce type de données permet d’analyser l’impact de mesures sur le revenu disponible selon les caractéristiques des individus

<sup>10</sup> BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2018), Description et utilisation du modèle HERMES - Document rédigé dans le cadre des travaux préparatoires au chiffrage des programmes électoraux 2019, Working Paper 1 DC2019, Bruxelles.

<sup>11</sup> L’ensemble des hypothèses retenues dans le scénario à politique inchangée sera détaillé dans le rapport publié à la mi-février.

et des ménages. EXPEDITION faisant partie des modèles de type « statique » les caractéristiques socio-démographiques et les comportements des individus sont supposés constants dans les simulations. L'output d'un tel modèle donne donc une image détaillée de l'impact direct de la mesure étudiée sur le revenu disponible, sans tenir compte des effets induits de cette variation de revenu.

Trois types d'analyse seront présentés pour illustrer l'impact au niveau des ménages. La première analyse sera réalisée sur base des déciles du revenu. Tous les ménages seront classés pour cela du plus pauvre au plus riche dans le scénario de référence (i.e. avant la mesure). La deuxième analyse se focalisera sur les caractéristiques du ménage, à savoir sa composition et la position socioéconomique du membre du ménage qui perçoit le revenu brut le plus élevé. La troisième analyse examinera l'évolution du revenu disponible nominal en cas de passage de l'inactivité vers un emploi à temps plein et ce sur la base d'une sélection de cas-types.

Pour inventorier les effets redistributifs de mesures qui modifient les prix sur l'indice des prix, le modèle HINT sera mobilisé. Les analyses réalisées avec HINT – à l'instar de celles effectuées à l'aide d'EXPEDITION – ne donneront que l'impact direct de la mesure étudiée sur les différentes classes de revenu et les catégories ou types de ménages, sans tenir compte d'éventuelles réactions comportementales. En raison des données de base très différentes entre les deux modèles, les effets redistributifs sur le revenu disponible en termes nominaux et sur l'indice des prix seront présentés séparément.

Le Working Paper 3 DC2019<sup>12</sup> fournit une description détaillée des modèles EXPEDITION et HINT ainsi que la façon précise dont ils seront utilisés. Des analyses d'impact de mesures fictives y sont également présentées.

### 3.2.3. Les effets macroéconomiques à long terme

Le modèle QUEST III R&D permettra de simuler les effets macroéconomiques à long terme (à 20 ans) des mesures dites « structurelles ». La Commission européenne en donne la définition suivante : *“Les réformes structurelles lèvent les obstacles aux moteurs fondamentaux de la croissance en libéralisant les marchés du travail, des produits et des services, encourageant ainsi la création d'emplois et l'investissement et améliorant la productivité.”* Dans le cadre du chiffrage, seules les mesures conformes à cette définition et dont les effets ont été simulés à l'aide du modèle QUEST III R&D, soit par la Commission, soit par des Etats membres, seront prises en considération. Quatre domaines ont ainsi été identifiés : le fonctionnement de marché, la recherche et le développement (R&D), les charges administratives et l'investissement public. Pour chacun de ces domaines, les effets d'une réforme stylisée sont présentés dans le Working Paper 2 DC2019<sup>13</sup> afin de donner un ordre de grandeur des résultats.

Le même document fournit une description synthétique du modèle. En quelques mots, celui-ci appartient à la classe des modèles d'équilibre général dynamiques stochastiques qui postule, au moins à long terme, que l'offre et la demande sont en équilibre sur tous les marchés. Ce type de modèle prend toutefois en compte les écarts empiriquement constatés par rapport à cette situation parfaite, tels que toutes

---

<sup>12</sup> BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2018), Description et utilisation du modèle EXPEDITION - Document rédigé dans le cadre des travaux préparatoires au chiffrage des programmes électoraux 2019, Working Paper 3 DC2019, Bruxelles.

<sup>13</sup> BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2018), Description et utilisation du modèle QUEST III R&D - Document rédigé dans le cadre des travaux préparatoires au chiffrage des programmes électoraux 2019, Working Paper 2 DC2019, Bruxelles.

les formes de défaillances du marché, la fourniture de biens publics et les frictions réelles et nominales. Remarquons que le modèle QUEST III R&D a été développé au sein de la direction générale des affaires économiques et financières (DG ECFIN) de la Commission européenne. Le BFP utilise sa propre version de ce modèle qui est calibrée avec précision sur la situation la plus récente de l'économie belge. C'est aussi le BFP qui traduira les mesures politiques concrètes en chocs sur les variables du modèle.

L'impact à un horizon de 20 ans sur les indicateurs suivants seront présentés : le PIB et les principales composantes de la demande finale, le déflateur du PIB, le salaire brut réel, la productivité du travail et le taux d'emploi.

### 3.2.4. Les effets sur la mobilité et le réseau électrique

Enfin, l'utilisation des modèles PLANET et CRYSTAL SUPER GRID permet d'attirer l'attention sur deux thèmes spécifiques : la mobilité et l'approvisionnement en électricité. Le choix de ces deux thèmes s'inspire de la définition du chiffrage (« ainsi que de l'impact sur l'environnement et la mobilité ») : la mobilité est donc explicitement citée dans la loi et les deux thèmes ont un lien évident avec l'environnement. Le fait que le BFP élabore depuis longtemps des perspectives et analyses dans ces deux matières et qu'il a développé les modèles et accumulé le know-how nécessaires à cet effet au fil du temps a naturellement contribué à ce choix.

Le BFP a développé le modèle PLANET<sup>14</sup> il y a une quinzaine d'années dans le but de réaliser des projections à long terme de la demande de transport de passagers et de marchandises en Belgique ainsi que des analyses de mesures en la matière. La demande de transport selon le moyen de transport et la période (heure de pointe ou heure creuse) est déduite de l'évolution future attendue des variables démographiques, des variables économiques réelles (production, commerce, emploi...) et des variables de prix (prix du carburant, coût en temps, fiscalité). Un aperçu des coûts externes qui en résultent, à savoir les coûts environnementaux et de congestion, est également donné. C'est surtout la variation endogène de la demande de transport sous l'effet des coûts monétaires et en temps qui rend le modèle approprié pour réaliser des analyses de mesures. Cette caractéristique du modèle a été approfondie pour DC2019. Le modèle a en effet été ajusté pour le traitement des dépenses fiscales liées à la mobilité (voitures-salaires, remboursements des frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail), le choix de l'itinéraire et la différenciation géographique des fonctions de congestion<sup>15</sup> ainsi que l'émergence de nouveaux carburants et de nouvelles motorisations.

Dans le cadre du DC2019, PLANET permettra de rendre compte des effets sur le trafic (passagers-kilomètres par moyen de transport, tonnes-kilomètres pour le transport de marchandises, vitesse en période de pointe sur les autoroutes et routes à péage dans les agglomérations), sur l'environnement (émissions de CO<sub>2</sub>, de NO<sub>x</sub> et de particules fines) et sur le bien-être collectif (gain en temps de déplacement pour les passagers et les marchandises, bénéfices d'une utilisation supplémentaire et bénéfices pour l'environnement).

<sup>14</sup> BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2019), Description et utilisation du modèle PLANET - Document rédigé dans le cadre des travaux préparatoires au chiffrage des programmes électoraux 2019, Working Paper 6 DC2019, Bruxelles.

<sup>15</sup> La fonction de congestion détermine la vitesse sur le réseau routier en fonction du volume du trafic.

CRYSTAL SUPER GRID<sup>16</sup> est un modèle énergétique spécifique au secteur de l'électricité. Il est également utilisé par la Commission européenne pour soutenir sa politique fondée sur des données factuelles<sup>17</sup>. Le modèle détermine le mix optimal des technologies de production dans un pays ou une zone donnée, compte tenu de la demande. Le mix optimal correspond à la configuration où les coûts de production totaux sont minimisés et où la demande d'électricité est, à tout moment, couverte par la production, compte tenu d'un certain nombre de limites techniques et physiques du système. Un tel modèle s'avère utile pour l'évaluation des futurs systèmes énergétiques dans lesquels l'électrification est supposée jouer un plus grand rôle pour répondre aux défis posés par le changement climatique.

Les indicateurs d'output de CRYSTAL SUPER GRID qui seront présentés dans le cadre du DC2019 étudient un certain nombre d'aspects du *trias energetica* : la durabilité (les émissions de CO<sub>2</sub> par le secteur électrique), la sécurité d'approvisionnement (*Loss of Load Expectation*, le nombre d'heures par an pendant lesquelles on peut s'attendre à ce que l'offre ne soit pas suffisante pour satisfaire la demande et *Energy Not Served*, l'insuffisance de l'offre exprimée en quantité d'électricité) et l'accessibilité financière (le coût marginal du système). Pour compléter ce tableau, nous présenterons également l'impact des mesures sur le surplus du consommateur et le surplus du producteur (ce dernier est réparti entre trois groupes de producteurs d'électricité : producteurs nucléaires, producteurs renouvelables (solaire et éolien) et centrales au gaz).

À l'instar des autres modèles utilisés pour le DC2019, PLANET et CRYSTAL SUPER GRID simuleront également l'impact des mesures proposées par rapport à un scénario de référence. Les scénarios de référence des deux modèles sont élaborés à politique inchangée et intègrent donc la législation existante (notamment la sortie progressive du nucléaire d'ici 2025).<sup>18</sup> L'horizon de PLANET et CRYSTAL SUPER GRID est le moyen à long terme. Dans le cadre du DC2019, il a été décidé de présenter les résultats pour l'année 2024 (fin de la législature) dans le cas de PLANET et pour l'année 2030 dans le cas de CRYSTAL SUPER GRID.

---

<sup>16</sup> BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2019), Description et utilisation de Crystal Super Grid - Document rédigé dans le cadre des travaux préparatoires au chiffrage des programmes électoraux 2019, Working Paper 5 DC2019, Bruxelles.

<sup>17</sup> Dans le cadre du DC2019, il n'est, en raison du temps et des moyens limités, pas possible d'utiliser le modèle PRIMES, qui a une portée plus large (l'ensemble du système énergétique, donc un domaine plus large que le seul secteur électrique), mais pour lequel nous devrions faire appel à l'Université d'Athènes qui a développé le modèle et qui le gère.

<sup>18</sup> Le scénario de référence qui sera utilisé pour PLANET dans le cadre du DC2019 est décrit dans BUREAU FÉDÉRAL DU PLAN (2019), 'Perspectives de la demande de transport en Belgique à l'horizon 2040' (publication prévue fin janvier 2019).

## 4. Mérites et limites du chiffrage

### 4.1. Les mérites du chiffrage

Le chiffrage incite les partis politiques à réfléchir de manière plus concrète à des mesures quantifiables et les aide à affiner leur programme sur la base d'informations dont ils ne disposeraient peut-être pas autrement. Grâce à une analyse uniformisée de mesures quantifiables, le chiffrage crée plus de transparence et contribue au réalisme des propositions formulées dans les programmes électoraux. L'espoir est qu'en produisant des chiffres uniformes pour l'ensemble des partis, les campagnes électorales puissent être centrées sur ces choix politiques. En fin de compte, ce processus doit aider l'électeur à voter de manière consciente et réfléchie. DC2019 est sans aucun doute une première étape importante dans cette direction.

Le chiffrage s'inscrit aussi dans le droit fil de la mission du BFP : fournir des analyses scientifiques pertinentes pour l'élaboration des politiques en s'appuyant essentiellement sur les valeurs suivantes : l'indépendance des travaux, la transparence des méthodes basées sur des données précises et de qualité, une large diffusion des résultats et le respect de l'intérêt général.

Il est tout à fait essentiel de comprendre que le chiffrage ne juge pas de l'opportunité des priorités et mesures proposées par les partis politiques. DC2019 vise à clarifier les effets de choix dans un monde où certains objectifs peuvent difficilement être réalisés de concert et où un euro ne peut être dépensé qu'une seule fois. DC2019 n'exprimera aucune préférence sur l'arbitrage réalisé par les partis entre différents objectifs tels que la réduction du déficit public, la promotion de l'emploi, le renforcement de la compétitivité, l'augmentation du pouvoir d'achat ou la réduction des inégalités de revenu. Cet arbitrage est opéré par les partis politiques dans leurs programmes électoraux. Le chiffrage s'efforce pour sa part de clarifier, pour l'électeur, les choix posés par les partis politiques.

### 4.2. Les limites du chiffrage

Les partis politiques inscrivent leur programme électoral dans la narration des évolutions sociétales qu'ils souhaitent et des mesures à mettre en œuvre pour y arriver. Dans ce contexte, le chiffrage restera toujours un exercice relativement limité. Il est en effet impossible de traiter l'ensemble des éléments d'un programme électoral lors d'élections concomitantes (européennes, fédérales, régionales et communautaires). Il s'imposait donc de limiter le chiffrage à un certain nombre de priorités choisies par les partis politiques (minimum trois et maximum cinq aux termes de la loi actuelle), bien qu'aucune restriction n'ait été définie pour le nombre de mesures que le parti pouvait envisager dans chacune de ses priorités. Le choix des priorités peut déjà constituer un premier élément d'appréciation pour l'électeur. Toutefois, la notion de « priorité » est relativement vague et n'a pas été définie par le législateur ; il n'existe pas de « nomenclature des priorités ». Il est dès lors possible que le libre choix des priorités, combiné à leur nombre limité, desserve la comparabilité des combinaisons de mesures proposées par les partis politiques. Ce dernier point ne pourra vraiment être apprécié que sur la base des propositions concrètes que les partis politiques soumettront à la fin janvier 2019 dans le cadre du DC2019.

En outre, le choix des priorités est également guidé par l'accent mis sur la production de résultats quantifiables dans les limites des compétences et possibilités du BFP. L'impact de mesures ayant trait à la politique internationale, l'enseignement et le tourisme, la sécurité et l'immigration ou aux questions éthiques ne peut être (aisément) chiffré. De plus, certains de ces thèmes ne font pas partie des domaines de recherche du BFP. Le chiffrage concerne essentiellement des mesures dont l'impact peut être calculé par les modèles à disposition et qui, comme mentionné à la section 3.2, présentent tous des limites. Ces limites sont en partie compensées par l'utilisation de différents modèles, ce qui éloigne ainsi le risque d'une approche unilatérale. D'autres limites pourront partiellement être levées à l'avenir lorsque le temps et les ressources nécessaires seront disponibles. Il n'en demeure pas moins que chaque modèle est, par définition, une simplification de la réalité. Les partis sont donc invités à indiquer les éléments qui, selon eux, ne sont pas traités par les modèles.

La structure de l'État belge est un autre point qui mérite notre attention. La proposition de loi initiale confiait le chiffrage à la Cour des comptes qui, contrairement au BFP, travaille également pour les parlements des Régions et Communautés<sup>19</sup>. Lors de l'examen de la proposition de loi, il a en outre été décidé de ne pas limiter le champ d'analyse du chiffrage à l'impact budgétaire et macroéconomique, mais de l'étendre à l'environnement et à la mobilité, sans toutefois tenir compte du fait que ces compétences sont largement régionalisées. La concertation menée ultérieurement par la Chambre des représentants et le Bureau fédéral du Plan n'a pas débouché sur une solution applicable sur ce sujet.

Un certain nombre de compétences régionales et communautaires présentent d'importantes similitudes avec les compétences fédérales ou n'ont été transférées que ces dernières années. Par conséquent, le BFP dispose de l'expertise nécessaire et les mesures relevant de ces domaines peuvent être chiffrées par les modèles. Toutefois, les indicateurs d'output des modèles ne seront rapportés qu'au niveau national.

### 4.3. DC2019 comme première étape

En dépit de ces limites, DC2019 dressera un tableau plus complet de résultats que l'exercice « Rekening 14 »<sup>20</sup>. DC2019 porte sur les priorités de l'ensemble des partis politiques siégeant à la Chambre des représentants et inclut, outre une analyse de l'impact microéconomique des mesures, une analyse macroéconomique plus complète avec prise en compte des effets de retour. En outre, DC2019 fera appel à des modèles spécifiques pour calculer les effets de réformes structurelles et mesures dans les domaines des soins de santé, de la mobilité et de l'approvisionnement en électricité, des classes de modèles qui n'avaient pas été mobilisés par l'équipe « Rekening 14 ».

Lorsque nous comparons DC2019 avec la pratique aux Pays-Bas, un certain nombre d'éléments viennent directement à l'esprit. Chez nos voisins du Nord, le chiffrage est réalisé sur base volontaire (aucune loi n'impose aux partis de participer) et sa mise en œuvre s'appuie sur un dialogue entre le Centraal Planbureau et les partis politiques. Trois partis politiques ont participé au premier chiffrage en 1986, ce chiffre étant passé à onze en 2017. DC2019 concerne d'emblée treize partis politiques, répartis entre deux

---

<sup>19</sup> Le Bureau fédéral du Plan collabore certes avec des partenaires régionaux notamment pour le suivi des finances publiques et le développement du modèle HERMREG, mais les Régions et Communautés ne font pas partie de ses commanditaires légaux.

<sup>20</sup> DECOSTER A., *op. cit.* Pour rappel, Rekening 14 ne concernait que les partis flamands.

communautés linguistiques (7 partis francophones et 6 néerlandophones), qui sont légalement tenus d'y participer.

Aux Pays-Bas, le contenu du chiffrage (qui s'appelle désormais « Keuzes in Kaart ») a évolué dans le temps. À l'analyse d'impact essentiellement budgétaire et macroéconomique réalisée au début, sont venus s'ajouter, à la demande des partis politiques, un nombre croissant de thèmes. Vu le nombre croissant de partis participants et la difficulté, pour un certain nombre de nouveaux thèmes, d'obtenir des résultats solides et univoques dans le cadre d'analyses d'impact scientifiques, le Centraal Planbureau a insisté ces dernières années pour se limiter à nouveau à des analyses économiques basées sur l'expertise et les modèles disponibles. Ce recentrage a été compensé par la prise en charge de certains de ces thèmes par le Planbureau voor de Leefomgeving et le Sociaal en Cultureel Planbureau. En Belgique, cette problématique des compétences est encore accentuée, comme précisé plus haut, par la structure de l'État.

Partant de son expérience, le Centraal Planbureau impose également des restrictions à certaines mesures générales (gains d'efficacité dans les services publics, recettes de la lutte contre la fraude fiscale, etc.) et, en concertation avec les partis politiques, un seuil minimum d'impulsion budgétaire par mesure a été imposé. La loi belge limite le nombre de priorités mais n'impose aucune restriction au niveau du nombre de mesures par priorité ou de l'ampleur budgétaire de ces mesures.

Un dernier élément de comparaison est le calendrier de l'exercice. Aux Pays-Bas, le chiffrage débute 122 jours avant les élections (contre 115 jours en Belgique) avec publication des résultats 29 jours avant les élections (30 jours ici) si bien que le Centraal Planbureau dispose d'une semaine supplémentaire pour le chiffrage. Ce calendrier se décline différemment en Belgique et aux Pays-Bas. Alors qu'en Belgique, le Bureau fédéral du Plan dispose, à partir de la date de lancement, de 40 jours pour soumettre un projet de chiffrage aux partis politiques, qui ont alors 30 jours pour réagir, cette période est scindée en deux aux Pays-Bas : le Centraal Planbureau a 36 jours pour finaliser (en concertation avec les partis) le calcul des impulsions budgétaires ex ante et 37 jours pour clôturer, avec chaque parti politique, l'examen du projet global de chiffrage. Partant de l'expérience néerlandaise et en accord avec les partis, des étapes intermédiaires de concertation ont été prévues à l'intérieur du calendrier belge.

#### 4.4. L'après-26 mai 2019

DC2019 est un premier exercice, avec tous les mérites et limites que cela implique. L'évaluation prévue par la loi devra dégager les lignes directrices pour les exercices ultérieurs. Comme précisé dans le chapitre précédent, outre un modèle macrobudgétaire, un modèle de microsimulation et un modèle d'équilibre général peuvent également être sollicités. Par ailleurs, des modèles spécifiques pour l'approvisionnement en électricité, le transport et les soins de santé sont également disponibles. Vu les limites de temps et de ressources, le BFP n'a pu pleinement réaliser ses ambitions et ne peut, pour l'instant, répondre à un certain nombre de questions justifiées soulevées par les partis politiques. Le modèle HERMREG, que le BFP développe conjointement avec les Régions, et qui doit permettre de réaliser une analyse des impacts régionaux des politiques économiques régionales, est un chantier qui nécessite encore des investissements au cours des prochaines années. Le modèle MALTESE, qui calcule l'impact budgétaire à long terme des mesures de protection sociale, ne peut être exploité dans les délais impartis

pour le chiffrage. En outre, ces modèles font appel à l'expertise des mêmes personnes qui auront la charge de l'analyse d'impact pour DC2019 à l'aide du modèle HERMES.

Indépendamment de ces aspects se posera aussi sans aucun doute, dans le cadre de l'évaluation, la question fondamentale de savoir comment réaliser, au mieux, vu la structure de l'État belge et le partage des compétences, un exercice de chiffrage le plus complet possible, sans fractionnement, lors d'élections concomitantes.

## Annexes

### **Annexe 1 : Loi du 22 mai 2014 relative au chiffrage par le Bureau fédéral du Plan des programmes électoraux présentés par les partis politiques lors de l'élection pour la Chambre des représentants, modifiée par la loi du 30 juillet 2018, coordination officielle**

**Article 1<sup>er</sup>.** La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

**Art. 2.** Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :

- 1° parti politique : l'association de personnes physiques, dotée ou non de la personnalité juridique, qui participe aux élections de la Chambre des représentants ou des parlements des Régions et des Communautés prévues par la Constitution et par la loi, et qui, dans les limites de la Constitution, de la loi, du décret et de l'ordonnance, tente d'influencer l'expression de la volonté populaire de la manière définie dans ses statuts ou son programme ;
- 2° programme électoral : l'ensemble des principes de base, objectifs et propositions d'un parti politique durant une période déterminée faisant suite aux élections ;
- 3° liste des priorités : le document dans lequel un parti politique indique quelles sont pour lui les propositions politiques du programme électoral qu'il convient de réaliser par priorité et qui contient un minimum de trois et un maximum de cinq priorités ;
- 4° chiffrage : un calcul, à court et à moyen terme, des conséquences pour les finances publiques, pour le pouvoir d'achat et l'emploi des divers groupes de revenus, pour la sécurité sociale ainsi que de l'impact sur l'environnement et la mobilité que pourrait engendrer la mise en œuvre de la liste des priorités. Ses modalités sont fixées en concertation entre le Parlement et le Bureau fédéral du Plan, qui se réunissent à cet effet deux fois par an.
- 5° "élections" : les élections en vue du renouvellement intégral de la Chambre des représentants visées à l'article 65 de la Constitution.

**Art. 3.** Chaque parti politique représenté à la Chambre des représentants doit faire procéder au chiffrage de sa liste de priorités par le Bureau fédéral du Plan.

**Art. 4.** Pour le chiffrage de la liste de priorités des partis politiques, le Bureau fédéral du Plan peut faire appel à d'autres instances. Le Bureau fédéral du Plan et ces instances sont tenus à la confidentialité en ce qui concerne toutes les informations et opérations se rapportant à ce chiffrage.

**Art. 5.** La liste de priorités est transmise au Bureau fédéral du Plan au plus tard cent quinze jours avant les élections.

Septante-cinq jours au plus tard avant les élections, le Bureau fédéral du Plan transmet un projet de chiffrage aux partis politiques.

Les partis politiques ont la possibilité de se concerter avec le Bureau fédéral du Plan au sujet du projet de chiffrage et d'adapter leurs propositions.

Les partis politiques doivent communiquer leurs observations concernant ce projet au Bureau fédéral du Plan au plus tard quarante-cinq jours avant les élections.

Au plus tard trente jours avant les élections, le Bureau fédéral du Plan publie le chiffrage définitif.

L'échange de données relatif à la liste des priorités et au projet de chiffrage échangées entre le parti politique et le Bureau fédéral du Plan est confidentiel et ne peut être communiqué à aucun autre parti politique ni aucun tiers.

**Art. 5/1.** L'application de la présente loi fait l'objet d'une évaluation après les premières élections qui suivent la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 6.** La présente loi entre en vigueur le 26 mai 2014.

## **Annexe 2 : Les rubriques pour la présentation de l'impulsion budgétaire**

Remarquons que dans la classification qui suit il est impossible de donner un total des recettes et dépenses publiques, comme il est d'usage dans la présentation des comptes des administrations publiques selon les règles du Système européen des comptes, vu que certaines rubriques portent à la fois sur des recettes et des dépenses. L'impact budgétaire peut naturellement être positif ou négatif pour les finances publiques.

### **1. Charges salariales des employeurs**

Cette rubrique concerne les prélèvements obligatoires en amont du salaire brut et les dépenses de subsides salariaux, c'est-à-dire les instruments qui peuvent être mobilisés dans le cadre d'une politique de réduction du coût du travail pour les employeurs. Il peut par exemple s'agir d'une réduction structurelle des cotisations patronales ou d'une augmentation de la dispense partielle de versement du précompte professionnel pour le travail de nuit et en équipe.

### **2. Prélèvements sur les revenus des ménages**

Ceci concerne en premier lieu les prélèvements obligatoires en aval des revenus bruts et les dépenses fiscales qui influencent directement le revenu disponible des ménages. Cette rubrique comprendrait donc les mesures en matière d'impôt des personnes physiques et de cotisations personnelles, par exemple une nouvelle réduction des cotisations personnelles sur les bas salaires (cf. le bonus à l'emploi) ou une révision des exonérations pour enfants à charge dans le calcul de l'impôt des personnes physiques. Le précompte mobilier libératoire fait également partie de cette rubrique.

### **3. Impôt des sociétés**

### **4. Impôts sur le patrimoine**

Les impôts sur le patrimoine comprennent aussi bien les impôts sur le patrimoine non périodiques (par ex. les droits de succession et les droits de donation) que les impôts sur le patrimoine périodiques (par ex. la taxe annuelle sur les ASBL et éventuellement une variante belge de l'impôt annuel de solidarité sur la fortune en France).

### **5. TVA, accises et autres impôts indirects**

### **6. Protection sociale**

Cette rubrique comprend toutes les allocations remplaçant des revenus (par ex. les indemnités de maladie-invalidité, les allocations de chômage et les pensions) et toutes les allocations complémentaires au revenu (par ex. les allocations familiales).

### **7. Soins de santé**

Cette rubrique couvre non seulement les dépenses pour les soins de santé, mais également celles réalisées pour d'autres domaines de soins comme les soins aux personnes âgées et aux personnes handicapées et l'accueil d'enfants.

## **8. Frais de fonctionnement des administrations publiques**

Les services publics impliquent des dépenses pour l'achat de biens et services et des dépenses de personnel. Les deux types de dépenses sont repris dans cette rubrique.

## **9. Investissements**

Les aides à l'investissement octroyées aux entreprises relèvent également de cette rubrique. Il s'agit des transferts de capitaux des pouvoirs publics aux entreprises afin de financer les investissements en tout ou en partie. La dotation de l'État fédéral pour les investissements de la SNCB en est un exemple.

## **10. Autres**

Cette rubrique comprend les postes de recettes et de dépenses dans les comptes des administrations publiques, qui n'ont pu être repris dans les rubriques précédentes, comme les recettes non fiscales, les subsides aux entreprises autres les aides à l'investissement et que les subsides salariaux (par exemple des subventions destinées à réduire la pollution) et les ventes de biens et services.

## **11. Opérations financières**

Il s'agit d'octrois de crédits, de participations financières, de ventes d'actifs financiers, etc. Ce sont des opérations sans impact sur le solde de financement, tel que défini selon les règles de la comptabilité nationale (le 'Système européen des comptes (SEC)'), mais bien sur la dette publique.